académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annecy, le 29 octobre 2018

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles,

Division du 1er degré public

Gestion collective

Bureau 663

Affaire suivie par
Carole VANNESTE

Téléphone
04 50 88 45 31

Courriel
carole.vanneste
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

Objet : **Cumul d'activités**

Références :

- *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (articles 25 et suivants) portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par les lois n°2016-483 du 20 avril 2016 et n°2016-1691 du 9 décembre 2016.*
- *Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique.*

Le principe d'exclusivité de l'exercice des fonctions pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public a été réaffirmé. Les conditions dérogatoires dans lesquelles ils peuvent être autorisés à exercer une ou plusieurs activités privées lucratives à titre professionnel ont été précisées.

L'encadrement des cumuls d'activités a été renforcé, un fonctionnaire ou un agent contractuel ne peut plus exercer simultanément une fonction à temps complet et une activité entrepreneuriale.

La présente note indique les activités :

- librement autorisées,
- strictement interdites,
- susceptibles de faire l'objet d'une autorisation,

ainsi que les dispositions dérogatoires applicables aux agents publics occupant un emploi à temps partiel ou incomplet et aux agents nouvellement recrutés.

Elle précise les modalités de demande et d'examen des autorisations de cumul.

1) Activités librement autorisées :

- Les agents publics peuvent librement produire des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales, etc...) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels.

- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnels pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

2) Activités strictement interdites :

- La création ou la reprise d'une société immatriculée, soit au registre du commerce et des sociétés, soit au répertoire des métiers, soit affiliée au régime prévu à l'article L133-6-8 du code de la sécurité sociale lorsque l'agent travaille à temps plein dans un emploi complet,
- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- La prestation de consultations, d'expertises, la réalisation de plaidoiries en justice dans des litiges impliquant une personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- La prise ou la détention d'intérêts - y compris par personne interposée - dans une entreprise en relation avec l'administration à laquelle l'agent appartient ou soumise au contrôle de celle-ci,
- Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

3) Activités susceptibles de faire l'objet d'une autorisation

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public peut être autorisé à titre accessoire à exercer une activité lucrative ou non auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé sous réserve que cette activité soit compatible avec ses fonctions et n'en affecte pas l'exercice.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont les suivantes:

- Expertise et consultation sauf dans les cas précisés ci-dessus au paragraphe 2 de la présente note,
- Enseignement et formation,
- Enseignant associé en application de l'article L952-1 du code de l'éducation (l'enseignant associé intervient dans l'enseignement supérieur - cf décret n°85-733 du 17 juillet 1985),
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale,
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée,

- Services à la personne,
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Ces deux dernières activités peuvent être exercées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur.

4) <u>Dispositions dérogatoires applicables aux agents publics occupant un emploi à temps partiel ou incomplet et aux agents nouvellement recrutés</u>

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer à titre professionnel , une ou plusieurs activités privées lucratives dès lors que cette activité est compatible avec ses obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public et, s'agissant des agents non titulaires, dans la limite d'une durée de travail équivalente à celle d'un temps complet.

L'agent public peut créer ou reprendre une entreprise commerciale ou artisanale sous réserve d'accomplir un service à temps partiel au moins égal à un mi- temps et d'avoir obtenu un avis favorable de la commission de déontologie conformément à la procédure décrite ci-dessous :

L'agent public à temps incomplet ou à temps partiel qui se propose de créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole présente à la directrice académique une déclaration écrite selon le modèle de l'annexe n°IV-1, au moins deux mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

L'agent qui entre dans la fonction publique, par concours ou après recrutement comme agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée de dirigeant de société ou d'association à but lucratif (cf paragraphe 2 de la présente note) pendant une durée d'un an renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Il transmet alors une déclaration selon le modèle de l'annexe n°IV-2 à l'autorité compétente :

- dès sa nomination s'il est recruté en qualité de fonctionnaire,
- préalablement à la signature de son contrat s'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

Cette déclaration (annexe IV-1 ou annexe IV-2) mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

La directrice académique soumet dans les 15 jours la déclaration à la commission de déontologie. Celle-ci rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La directrice académique se prononce alors sur l'autorisation de cumul au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie et de la compatibilité du cumul au regard des obligations de service de l'intéressé.

Sauf décision expresse écrite contraire, ce cumul est possible pendant une durée maximale de 2 ans prorogeable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la 1ère période.

L'administration employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

L'agent ayant bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul d' activités pour création ou reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle a pris fin le dernier cumul.

Les intéressés doivent avertir chaque année par courrier transmis par voie hiérarchique les autorités dont ils relèvent.

5) Procédure de demande et d'examen des autorisations de cumul

Les modalités mises en place afin d'assurer le traitement et le suivi de la demande sont reconduites.

5.1. Demande d'autorisation par l'agent

Les enseignants, stagiaires ou titulaires qui envisagent d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doivent, avant de débuter cette activité, en faire la demande deux mois avant le début de l'activité en soumettant le formulaire en annexe 1 à votre IEN.

5,2, Avis du supérieur hiérarchique (IEN)

En qualité de supérieur hiérarchique d'exercice de l'activité principale, après avoir pris connaissance des renseignements professionnels fournis par le demandeur, il appartient à l'IEN de :

- certifier de leur exactitude
- vérifier que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service public exercé à titre **principal**.
- contrôler également que l'agent accomplit l'intégralité de ses obligations statutaires et que l'amplitude, la durée, le volume horaire de l'activité accessoire sont totalement compatibles, sans conséquence ni contrainte avec l'activité principale.

Avant de transmettre la demande d'autorisation de cumul à la DSDEN, un avis circonstancié sur l'incidence éventuelle de l'activité accessoire sur le fonctionnement normal du service public sera émis.

Une vigilance toute particulière sera portée aux demandes émanant d'agents bénéficiant d'un allégement de service ou d'un temps partiel de droit.

Les personnels d'enseignement stagiaires, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps incomplet, n'ont, a priori, pas vocation à bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités (autre que la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise).
Leurs éventuelles demandes seront donc examinées avec la plus grande attention.

La demande d'autorisation de cumul sera alors signée par l'IEN et transmise aux services gestionnaires de la DSDEN de la Haute-Savoie (Division du 1er degré public – Gestion collective – Bureau 663).

5.3. Décision de la directrice académique

A réception de la demande, la directrice académique disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître sa décision. Si elle estime ne pas avoir toutes les informations lui permettant de statuer sur sa demande, l'intéressé(e) sera invité(e), dans un délai maximal de 15 jours, à compléter sa demande. Ce délai de réponse sera alors porté à deux mois.

Après examen de la demande, la décision de la directrice académique sera apposée sur la demande puis retournée au demandeur.

En l'absence de réponse écrite dans ces délais, l'autorisation de cumul d'activités sera réputée rejetée.

6) Informations complémentaires:

J'appelle enfin votre attention sur le fait que l'avis de la commission de déontologie est également requis lorsqu'un fonctionnaire cessant temporairement ou définitivement ses fonctions souhaite s'engager dans une activité lucrative salariée ou non ou dans une activité libérale et que le cumul d'une activité salariée avec la perception d'une pension de retraite est soumis à une réglementation spécifique. Il convient donc que les intéressés s'informent avant de prendre tout engagement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires

Pour la rectrice et par délégation
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Mireille VINCENT